



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

Commission sportive

Pv du 09 janvier 2019 à Quimper

Présidence : Yves Sizun

Membres présents : Guillaume Dem, Marc Gilles, René Inizan, Laurent Abgrall, Claude Gonnin, Jean-Yves Le Droff, Michel Madec, Jean-Pierre Séné.

Membre absent non excusée : Séverine Leroux-Cras.

1. Forfaits :

Date Match	division	Club recevant	club visiteur	Forfait de :	Amende
16/12/2018	D2 B	Plouedern Ese 2	Bourg Gsty 2	Plouedern Ese 2	25,00 €
	D3 H	Quimperle Us 2	Moëlan Us 2	Moëlan Us 2	25,00 €
	D4 B	Kernevel As 2	Tregourez Z. 2	Trégourez Z. 2	- €
	D4 B	Tourch As 1	Rosporden Fc 3	Tourch As 1	- €
	D4 D	Quimper Eafc 4	Concarneau Hermine 3	Concarneau Hermine 3	- €
	D4 D	Stella maris 4	Saint Evarzec Us 3	Saint Evarzec Us 3	- €
	D4 L	Saint Vougay AS 2	Treflez Es 2	Saint Vougay AS 2	- €

- ✓ *La commission enregistre, homologue ces forfaits occasionnels, et débite les clubs de D2 et D3 d'une amende de 25 euros, conformément aux dispositions financières du district de football du Finistère, les clubs ayant établi une feuille de match ou déclaré leur forfait par l'intermédiaire de leur messagerie officielle.*
- ✓ *Le match Tourch As 2 – Fc Rosporden 3 du 16 décembre étant le 4° forfait, la commission déclare l'équipe de As Tourch 1 forfait général.*
- ✓ *Le match Plomodiern Gmh 3 – Edern Sp 3 du 06 janvier étant le 4° forfait, la commission déclare l'équipe de Edern Sp 3 forfait général.*
- ✓ *Mail du club As Cavale Blanche du 18 décembre déclarant forfait général dans le championnat de D3 A et porte au compte du club une amende de 100 euros diminués des sommes déjà versées.
Le club demande d'être reverser dans le championnat de D4 phase 2.*
- ✓ *Mail du club Us Quimperlé demandant, conformément à l'article 5.9 des règlements de la Ligue de Bretagne, d'examiner le forfait de retour du match de D3 H Us Quimperlé - Us Moëlan 2 du 16 décembre.*

" Après délibération, la commission n'accorde pas le bénéfice du match retour à l'équipe Us Quimperlé 2".

2- Courrier divers :

- ✓ *Mail du club Dc Carhaix demandant le bénéfice du forfait du match Es Gouézec 2 – Dc Carhaix 3 du 16 décembre 2018.
La commission n'accorde pas le bénéfice du forfait à l'équipe du Dc Carhaix 3 et fixe la rencontre au 27 janvier 2019.*

3- Championnat - Réserves:

Match de D2 H Ms Treogat 1 – La Plozevetienne 2 du 06 décembre 2019:

Réserves du capitaine du M. Tréogat intitulées ci-dessous :

"Je soussigné(e) GARREC YANN licence n° 2210877661 Capitaine du club MARCASSINS S. TROGAT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA PLOZEVETIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club LA PLOZEVETIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

La commission dit les réserves recevables dans la forme.

Après contrôle de la rencontre de R3 Quimper Eafc 1 -La Plozévétienne 1 du 16 décembre 2018, la commission dit qu'aucun joueur n'a participé à ladite rencontre.

Par conséquent la commission dite que tous les joueurs pouvaient participer à ladite rencontre, homologue le score acquis sur le terrain et porte au compte du club M. Tréogat un droit de réserves de 30 euros conformément à l'article 92.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de D2 I Porzay Cast R. 1 - - Quimper Eafc 2 du 06 janvier 2019:

Reserves du capitaine du R. Cast Porzay intitulées ci-dessous :

"Je soussigné(e) LE PAGE FLORENT licence n° 2227768569 Capitaine du club RACING CAST PORZAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club QUIMPER ERGUE ARMEL F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club QUIMPER ERGUE ARMEL F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

La commission dit la réclamation recevable dans la forme.

Après contrôle de la rencontre de R3 C Quimper Eafc 1 -La Plozévétienne 1 du 16 décembre 2018, la commission dit qu'aucun joueur n'a participé à ladite rencontre.

Par conséquent la commission dite que tous les joueurs pouvaient participer à ladite rencontre, homologue le score acquis sur le terrain et porte au compte du club R. Cast Porzay un droit de réserves de 30 euros conformément à l'article 92.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de D3 K Fc Penn Ar Bed 3 – R. Cast Porzay 2 du 06 janvier 2019 :

Réserves du capitaine du R. Cast Porzay 2 intitulées ci-dessous :

"Je soussigné(e) ROSUEL DAMIEN licence n° 2543244342 Capitaine du club RACING CAST PORZAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. PENN AR BED, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PENN AR BED sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

La commission dit les réserves recevables dans la forme.

Après contrôle de la rencontre de D1 F Fc Penn Ar Bed 1 - Fc Pleuven1 du 16 décembre 2018, la commission dit qu'aucun joueur n'a participé à ladite rencontre.

Par conséquent la commission dite que tous les joueurs pouvaient participer à ladite rencontre, homologue le score acquis sur le terrain et porte au compte du club R. Cast Porzay un droit de réserves de 30 euros conformément à l'article 92.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de D3 I Pleuven Fc 2 - - Quimper Eafc 3 du 06 janvier 2019 :

Réserves du capitaine Quimper Eafc 3 intitulées ci-dessous :

"Je soussigné(e) LE BRIGANT KEVIN licence n° 2201459234 Capitaine du club QUIMPER ERGUE ARMEL F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. PLEUVENNOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PLEUVENNOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

La commission dit les réserves recevables dans la forme.

Après contrôle de la rencontre de D1 F Fc Penn Ar Bed 1 - Fc Pleuven1 du 16 décembre 2018, la commission dit que les joueurs Craff Benjamin, Dierbi David, Garnier Franck, Le Coz Mathieu Le Coz Fabien ont participé à ladite rencontre.

Par conséquent la commission dite que ces joueurs ne pouvaient participer à ladite rencontre, conformément à l'article 86.1 des règlements de la Ligue de Bretagne, donne match perdu par pénalité à l'équipe du Fc Pleuven 2 et porte au compte du club Fc Pleuven une amende de 30 euros conformément à l'article 92.2 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Fc Pleuven 2	0 but	-1 point
Quimper Eafc 3	3 buts	3 points

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de D4 D Pleuven Fc 3 - - Quimper Eafc 4 du 06 janvier 2019 :

Réclamation d'après match du club Quimper Ergué Armel 4 :

"Compte-tenu des réserves précédentes, nous estimons que l'équipe C de Pleuven s'est trouvée renforcée par des joueurs qui auraient normalement dû jouer avec l'équipe B de Pleuven, ce qui risque d'avoir une incidence sur la qualification des équipes de D4 pour la poule de montée en 2ème phase, aussi :

Nous formulons une réclamation d'après match, sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du FC Pleuven C, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe A du FC Pleuven, (Pleuven-Pen Ar Bed du 16/12), alors que celle-ci ne jouait pas ce weekend, (ou ce lundi). (Joueurs visés : Charly Garnier et Renan Le Berre)."

La commission dit La réclamation recevable dans la forme.

Après contrôle de la rencontre de D1 F Fc Penn Ar Bed 1 - Fc Pleuven1 du 16 décembre 2018, la commission dit que les joueurs Garnier Charly et Hélias Gaëtan, ont participé à ladite rencontre.

Par conséquent la commission dite que ces joueurs ne pouvaient participer à ladite rencontre, conformément à l'article 86.1 des règlements de la Ligue de Bretagne, donne match perdu par pénalité à l'équipe du Fc Pleuven 3 et porte au compte du club Fc Pleuven une amende de 30 euros conformément à l'article 92.2 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Fc Pleuven 3	0 but	-1 point
Quimper Eafc 3	3 buts	0 point

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.

Match de coupe de District- Lanvéoc Sp 1 - Saint Nic Sp 1 du 06 janvier 2019 :

Match arrêté à la 85° minute suite à une blessure d'un joueur de Saint Nic.

Le score étant de 3 à 0, la commission homologue le score acquis et qualifie l'équipe de Lanvéoc sports pour le prochain tour.

4- Engagement D4 phase 2:

Les clubs T. Plounévezel, As Saint Yvi et La Légion Saint Pierre Brest ont demandé de s'engager dans la phase du championnat de D4.

5- Coupes:

Coupe du conseil département : 17 matchs.

Coupe du district : 21 matchs.

Challenge 29 : 52 rencontres et un exempt.

Ces rencontres auront lieu le dimanche 20 janvier.

Le secrétaire

Guillaume DEM

Le président de la commission

Yves Sizun